

**DIRECTION TERRITORIALE CENTRE OUEST AQUITAINE**  
**AGENCE TERRITORIALE VAL DE LOIRE**

*Départements* : LOIR-ET-CHER (41), LOIRET (45)

*Forêt Domaniale de* LAMOTTE-BEUVRON

*Surface cadastrale* : 1989,96 10 ha

*Surface en gestion* : 1983,74 ha

*Modification d'aménagement forestier*  
**2020 - 2030**

**DECISION**  
portant modification de l'aménagement  
de la forêt domaniale de LAMOTTE-BEUVRON  
pour la période 2020 - 2030

**LE DIRECTEUR D'AGENCE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°du Code Forestier ;
- VU les Directives Nationales d'Aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées en date du 14 septembre 2009, fixant les seuils de modification en dessous desquels certains Directeurs de l'Office national des forêts sont compétents pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU la décision 2018-04 du directeur général de l'Office national des forêts, en date du 12 juillet 2018, accordant délégation de pouvoir aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux et directeurs d'agence en matière de gestion du domaine forestier, notamment en matière de petite modifications des aménagements de forêts domaniales;
- VU la directive régionale d'aménagement du bassin ligérien arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du onze septembre deux mille treize, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAMOTTE-BEUVRON (41-45) pour la période 2011-2030 ;
- Sur la proposition du responsable du service forêt de l'agence val de Loire ;

CP

**- D E C I D E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'aménagement de la forêt domaniale de LAMOTTE-BEUVRON (LOIR-ET-CHER ET LOIRET), d'une contenance de 1983,74 ha, sont modifiées suite au constat de la baisse du niveau de récolte en amélioration, en décalage par rapport aux volumes attendus dans l'aménagement. Les options principales de l'aménagement sont cependant confirmées.

**Article 2** : Sur la période 2020-2030, l'aménagement est modifié comme suit :

- La récolte annuelle prévisible en amélioration sur la période 2020-2030 est abaissée à 3517 m<sup>3</sup>/an alors que la prévision de l'aménagement était de 4804 m<sup>3</sup>/an.
- La surface classée en enjeu de production fort diminue de 8% pour tenir compte du ralentissement de croissance significatif des jeunes peuplements de pin laricio et de l'état sanitaire dégradé de taillis de châtaigner.

Les modifications apportées font l'objet d'un document synthétique annexé à la présente décision.

**Article 3** : Sur la période 2020-2030 :

- Ni la surface de la forêt, ni les interventions prévues (classement, traitement), ni les surfaces affectées aux essences principales-objectif, ni les objectifs de renouvellement ne sont modifiés.

**Article 4** : Le directeur de l'agence val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à la direction générale de l'Office national des forêts.

Fait à Orléans, le 10 avril 2020

Le directeur de l'agence val de Loire

  
Christophe POUPAT